



Arrêt

n° 188 636 du 20 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Mes ANDRIEN Dominique et STERKENDRIES Marie, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial en sa qualité de conjoint d'une Belge, refusée par la partie défenderesse en date du 10 octobre 2012.

1.2. Le 14 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial en sa qualité de conjoint d'une Belge. En date du 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011;

En date du 14/03/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [B. L.], né le 02/05/1978, ressortissant de l'Algérie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [C. M.], née le 07/12/1957, de nationalité belge.

Considérant que le requérant a déjà introduit une demande de visa regroupement familial, afin de rejoindre son épouse en Belgique. Cette demande à [sic] été rejetée en date du 10/10/2012 avec la motivation suivante :

" En date du 31/07/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [B. L.], né le 02/05/1978, ressortissant de l'Algérie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [C. M.], née le 07/12/1957, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi ; Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers : en effet, l'intéressée est actuellement au chômage, et celle-ci ne démontre pas qu'elle cherche activement du travail.

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée."

Considérant qu'il n'y a rien de neuf depuis la dernière demande qui peut justifier une autre décision dans le dossier. Madame [C. M.] est toujours au chômage, et celle-ci ne démontre pas qu'elle cherche activement du travail.

Par conséquent, la demande de visa est rejetée.

Toutefois, cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner d'autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...] (CEDH), des articles 18, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE) des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), des articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi que des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».*

2.2.1. Dans un premier grief, la partie requérante reproche à la partie adverse de constater l'absence de recherche active d'emploi de la part de son épouse alors qu'elle a fourni la preuve qu'elle est dans l'impossibilité de rechercher un emploi, devant s'occuper de son fils handicapé qui est sous minorité prolongée. Elle se livre ensuite à des considérations théoriques sur l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'en ne procédant pas à une évaluation concrète des moyens de subsistance du ménage, la partie défenderesse n'a donné aucune effectivité à ladite disposition, et a dès lors manqué à son obligation de motivation et commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle fait valoir que *« l'épouse du requérant perçoit des indemnités de chômage de 1101 euros par mois [...] et des allocations handicapées pour son fils de 1293 euros par mois, soit un total de 2394 euros par mois, ce qui est largement supérieur au 120 % du RIS auxquels la partie adverse fait référence, et ce alors que leur loyer n'est que de 264€ par mois [...] et que les allocations d'handicapé doivent être prises en considération en tant que moyens de subsistance stables. D'autre part, le requérant travaille en tant que plombier en Algérie de sorte qu'il n'aura aucun problème pour trouver de l'emploi en Belgique dès son arrivée. [...] l'épouse du requérant ne pourrait vivre en Algérie en raison de son fils handicapé. En ne prenant pas en considération la situation très particulière du couple, la partie adverse a méconnu les articles visés au moyen ».*

2.2.2. Dans un second grief, la partie requérante soutient que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 crée une discrimination à rebours entre la famille d'un ressortissant belge et celle d'un ressortissant de l'Union en ce qu'il impose des conditions plus strictes à la première qu'à la seconde, et qu'il n'existe aucune justification raisonnable et objective à cette discrimination.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 22, 159 et 191 de la Constitution, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions précitées.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 159 de la Constitution prévoit que « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ». Or, en l'espèce, la partie requérante n'excipe nullement de l'illégalité d'un arrêté ou règlement général, mais des décisions de refus de visa, attaquées, en ce qu'elles sont fondées sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le moyen manque en droit à cet égard.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, dans la mesure où la décision de refus de visa attaquée a été prise sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'une Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7, 20 et 21 de la Charte précitée.

3.2. Sur le deuxième grief de l'unique moyen, quant à la différence de traitement alléguée entre un Belge et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, le Conseil observe que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ainsi, quant aux conditions imposées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en matière de moyens d'existence requis dans le chef du regroupant, la Cour constitutionnelle a décidé que « les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du "citoyen de l'Union" qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le "citoyen de l'Union" permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt précité, B.52.3.). La Cour a d'ailleurs ajouté que « Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation

d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (Cour Const., arrêt précité, B.55.5.).

Au vu de cet enseignement jurisprudentiel, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante n'est pas pertinente à cet égard.

3.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé au moment de la prise de la décision querellée, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

[...]

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus du chômage de la regroupante dans le calcul des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le Conseil observe que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a justifié cette absence de prise en considération au motif que l'épouse du requérant « *ne démontre pas qu'elle cherche activement du travail* ». Force est de constater que ce motif n'est nullement contesté, et est au contraire corroboré par la partie requérante, qui se borne à justifier cette absence de recherche d'emploi par la nécessité pour la regroupante de s'occuper de son fils handicapé. Le moyen est dès lors inopérant à cet égard.

Il en est d'autant plus ainsi que dans un arrêt n° 230.222 du 17 février 2015, à l'enseignement duquel le Conseil de céans se rallie, le Conseil d'Etat a précisé qu'« *Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins avril 2012 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. [...]* ».

Par conséquent, quant au reproche formulé à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret requis par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il n'appartenait

pas à la partie défenderesse de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, dès lors que les indemnités de chômage ne peuvent être considérés comme des revenus suffisants et que les « *allocations handicapés* » dont bénéficie le fils de la requérante ne peuvent pas plus être prises en considération.

3.3.2. En effet, s'agissant de ces dernières, outre qu'elles sont octroyées au fils de la Belge ouvrant le droit au séjour et non à celle-ci, et qu'elles lui sont exclusivement destinées, le Conseil se rallie aux conclusions de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.033 du 12 août 2015, lequel ne laisse pas de place au doute, dès lors que le Conseil d'Etat y indique clairement que « *L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par la partie adverse sont [...] octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale* ». Par conséquent, une telle allocation, prévue au bénéfice de personnes handicapées relevant du système complémentaire de l'aide sociale, ne pourrait, en tout état de cause, être prise en considération dans le calcul des revenus stables, suffisants et réguliers.

Enfin, force est de constater qu'en affirmant que « *le requérant travaille en tant que plombier en Algérie de sorte qu'il n'aura aucun problème pour trouver de l'emploi en Belgique dès son arrivée* », la partie requérante fait preuve d'un optimisme qui ne saurait suffire à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS